

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

1-25-CA

B E T W E E N:

BRONWYN BARBARA THOMAS

APPELLANT

- and -

HIS MAJESTY THE KING

RESPONDENT

Thomas v. R., 2025 NBCA 31

Motion heard by:
The Honourable Justice LeBlond

Preliminary or incidental Proceedings:
2025 NBCA 15

Date of hearing:
February 6, 2025

Date of decision:
February 6, 2025

Reasons delivered:
February 28, 2025

Counsel at hearing:

Bronwyn Barbara Thomas on her own behalf

For the respondent:
Derek Weaver

E N T R E :

BRONWYN BARBARA THOMAS

APPELANTE

- et -

SA MAJESTÉ LE ROI

INTIMÉ

Thomas c. R., 2025 NBCA 31

Motion entendue par :
l'honorable juge LeBlond

Procédures préliminaires ou accessoires :
2025 NBCA 15

Date de l'audience :
le 6 février 2025

Date de la décision :
le 6 février 2025

Motifs déposés :
le 28 février 2025

Avocats à l'audience :

Bronwyn Barbara Thomas en son propre nom

Pour l'intimé :
Derek Weaver

DECISION

I. Introduction

[1] The appellant, Bronwyn Barbara Thomas, applied for her release from custody pending her appeal against conviction and sentence for attempting to have in her possession for the purpose of trafficking, Methamphetamine (dimethylbenzeneethanamine), a substance included in Schedule 1 of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, thereby committing an indictable offence, contrary to s. 5(2) of the *Act*. Her application for interim release was heard on February 6, 2025, and was denied that same day with reasons to follow; they are contained in the following text.

II. Factual Background

[2] On February 23, 2022, a postal inspector with Canada Post identified two suspicious parcels originating from British Columbia addressed to Ms. Thomas. The postal worker established grounds for inspection of the packages and the request for authorization to search them was granted that same day. The inspection revealed two vacuum sealed bags weighing approximately one kilogram each which Health Canada later confirmed contained methamphetamine.

[3] The methamphetamine was replaced with a non-controlled substance of similar weight and feel, and this replica was placed back into circulation for retrieval.

[4] On March 2, 2022, Ms. Thomas retrieved the package from the Centreville, NB post office upon showing identification. As she was leaving the post office with package in hand, she was arrested by the RCMP for attempted possession for the purpose of trafficking methamphetamine. A search of her vehicle, incident to arrest, disclosed, amongst other items, her purse containing dime baggies with white residue, a scale, four smoking pipes, and seven .22 caliber ammunition.

[5] Pursuant to a search warrant, Ms. Thomas' cell phone was analyzed and an exchange of messages between her and a third party identified as "clyde4206969", which occurred on February 27, 2022, included the following messages from Ms. Thomas: "I think I'll be fine tho fuck Idk the post office took numbers off my ID n shit", "I'd rather me get in trouble than you I don't want to be out here without you lol. Either way you'll be ok tho.", "Well. I'd go to prison for you any day."

[6] On June 20, 2023, Ms. Thomas entered a not guilty plea. On July 17, 2024, with the assistance of counsel, she changed her plea to guilty and confirmed her consent to an agreed statement of facts which was entered as evidence. The presiding judge went through the requirements of s. 606 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, to ascertain she fully understood the ramifications of her guilty plea. She confirmed throughout this process that she fully understood, and no appeal is taken of the manner in which the judge carried out his s. 606 duties. Sentencing was set for October 4, 2024.

[7] When she returned to court for sentencing, she advised the judge she wished to withdraw her guilty plea and plead not guilty. The lawyer who had represented her on July 17, 2024, asked to withdraw from further representation of Ms. Thomas and that request was granted. Ms. Thomas asked for an adjournment to secure the services of another lawyer and the matter was adjourned to October 15, 2024. Given her inability to retain counsel, she was granted two more adjournments to November 1 and 28, 2024. Although she still had not retained counsel, the hearing of her motion to withdraw her guilty plea was held on November 28, 2024, and it was dismissed by the judge. Sentencing was set over to December 5, 2024, and Ms. Thomas was sentenced to a thirty-month period of incarceration which she is currently serving. She had argued for a conditional sentence order or, in the alternative, a sentence of between 24-30 months of incarceration.

[8] On January 6, 2025, Ms. Thomas filed a Notice of Appeal which she prepared herself. As noted, she appeals both conviction and sentence. There are no clear grounds of appeal stated in the Notice of Appeal but during the hearing of her motion for interim release, she confirmed her ground centers on her written allegation contained in the

Notice of Appeal that, at the time of entering her guilty plea, she was under the influence of “crystal meth” and was “manipulated into thinking that no matter what, I was going to prison.” She argues she should never have taken the plea deal. She also confirms that when she appeared in court to argue for its withdrawal, the judge did not believe drugs affected her ability to fully comprehend her guilty plea.

[9] On January 21, 2025, Ms. Thomas filed a Notice of Motion seeking her release from prison pending the disposition of her appeal. As noted, I heard her motion on February 6, 2025, and dismissed it that day. My reasons for doing so are set out in the analysis below.

III. Analysis

[10] The release of an appellant pending appeal is governed by s. 679(3) of the *Criminal Code* which states:

Circumstances in which appellant may be released

(3) In the case of an appeal referred to in paragraph (1)(a) or (c), the judge of the court of appeal may order that the appellant be released pending the determination of his appeal if the appellant establishes that

(a) the appeal or application for leave to appeal is not frivolous;

(b) he will surrender himself into custody in accordance with the terms of the order; and

(c) his detention is not necessary in the public interest.

Circonstances dans lesquelles l'appellant peut être mis en liberté

(3) Dans le cas d'un appel mentionné à l'alinéa (1)a) ou c), le juge de la cour d'appel peut ordonner que l'appellant soit mis en liberté en attendant la décision de son appel, si l'appellant établit à la fois :

a) que l'appel ou la demande d'autorisation d'appel n'est pas futile;

b) qu'il se livrera en conformité avec les termes de l'ordonnance;

c) que sa détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt public.

[11] Given her conviction, the appellant no longer benefits from the presumption of innocence, and she therefore has the burden of establishing the above criteria on a

balance of probabilities: *R. v. Oland*, 2017 SCC 17, [2017] 1 S.C.R. 250, at para. 19. At the hearing of the motion, Crown counsel conceded the second criterion is not an issue and I agree. However, the Crown asserts the appellant has not met the burden of establishing the first and third criteria and, again, I agree.

A. *First criterion: Is the appeal frivolous?*

[12] While the threshold to meet this criterion is low (*Oland*, at para. 20), there is nonetheless a threshold. The appellant must establish a factual foundation to demonstrate there is an arguable point to be made before the Court of Appeal. In *R. v. Ridley* (1987), 82 N.B.R. (2d) 176, [1987] N.B.J. No. 612 (QL) (C.A.), Stratton, C.J.N.B. wrote:

To establish that an appeal is not frivolous, the appellant must show that there is an arguable point to be made before the Court of Appeal. [...] Nor is it sufficient for the appellant to simply recite the grounds of appeal but rather he must put before the court some information in depth as to the circumstances that give rise to the grounds of appeal to be relied upon. As I have said, he must establish an arguable case. [para. 6].

[13] See also *R. v. Burton*, 2012 PECA 2, [2012] P.E.I.J. No. 2 (QL), at para. 17.

[14] Crown counsel asserts that merely repeating the ground of appeal to the effect Ms. Thomas was under the influence of drugs at the time of entering her guilty plea, without any support for this assertion, is not sufficient to establish an appeal is not frivolous. I agree. There is simply nothing in the record to support the appellant's plea was not informed, voluntary and unequivocal or show how the judge committed an error in accepting the plea or in imposing an unfit sentence. There is nothing to show there was a miscarriage of justice in this case: *Vienneau. v. R.*, 2024 NBCA 73, [2024] N.B.J. No. 168 (QL), at para. 19.

[15] A guilty plea is a formal admission of the essential elements of an offence and is not to be set aside lightly. The Supreme Court in *R. v. Wong*, 2018 SCC 25, [2018]

1 S.C.R. 696, highlighted the importance of guilty pleas to the proper functioning of our justice system and held that society has a strong interest in their finality. The Supreme Court wrote: “Maintaining their finality is therefore important to ensuring stability, integrity, and efficiency of the administration of justice” (para. 3).

[16] My role at this stage is not to rule on whether the appellant will be successful on her appeal but rather whether there is an arguable issue to be put before the Court. As noted, Ms. Thomas has not met her burden of establishing her appeal is not frivolous and, as a result, her request for interim release fails on the first criterion and is accordingly dismissed.

[17] As noted, I would also dismiss the request for interim release on the basis Ms. Thomas does not meet the third criterion of s. 679(3) as framed by the Court of Appeal for Ontario in *R. v. Farinacci*, [1993] O.J. No. 2627 (QL), and adopted by the Supreme Court in *Oland*. As the Supreme Court explained in *Oland*, this criterion engages the tension between enforceability and reviewability of decisions. Moldaver, J., speaking for the Supreme Court, stated that s. 515(10)(c) of the *Code* informs the analysis. The essential principles which should guide judges in applying s. 515(10)(c) are set out in the Supreme Court’s decision in *R. v. St-Cloud*, 2015 SCC 27, [2015] 2 S.C.R. 328. Without reciting them here, in the final analysis, the question to be asked is whether detention is necessary to maintain confidence in the administration of justice. The question is to be answered from the perspective of a reasonable and properly informed person.

[18] Consideration of the enforceability interest includes an assessment of the gravity of the offence, the circumstances surrounding its commission and the length of incarceration. Again, in the context of a request for release pending disposition of an appeal, the appellant does not benefit from the presumption of innocence. In this case, Ms. Thomas was convicted of attempted possession of crystal meth. Reasonable and properly informed Canadians consider this drug to be a scourge of our times given the significant negative impact it causes to many people’s lives. Their confidence in the administration of

justice would be severely shaken in this case should Ms. Thomas have been released particularly given the weakness of her appeal as I have discussed above.

[19] That brings me to consideration of the reviewability interest which includes an assessment of the strength of her appeal. As noted, there is no objective support for her ground of appeal and simply not liking the prison environment, which Ms. Thomas argued before me, is not the test.

[20] These are the reasons why, on February 6, 2025, I dismissed Ms. Thomas' motion seeking her release from prison pending disposition of her appeal.

DÉCISION

[Version française]

I. Introduction

[1] L'appelante, Bronwyn Barbara Thomas, a demandé sa mise en liberté en attendant l'issue de l'appel contre sa déclaration de culpabilité et sa peine pour avoir tenté d'avoir en sa possession, en vue d'en faire le trafic, de la méthamphétamine (diméthylbenzèneéthanamine), une substance inscrite à l'annexe 1 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'alinéa 5(3)a) de la *Loi*. Sa demande de mise en liberté provisoire a été entendue le 6 février 2025 et a été rejetée le même jour pour les motifs qui sont présentés dans le texte qui suit.

II. Contexte factuel

[2] Le 23 février 2022, un inspecteur des postes de Postes Canada a repéré deux colis suspects en provenance de la Colombie-Britannique adressés à M^{me} Thomas. L'employé des postes a établi des motifs pour l'inspection des colis et sa demande d'autorisation de fouille a été accueillie le même jour. L'inspection a révélé deux sacs scellés sous vide pesant environ un kilogramme chacun; Santé Canada a plus tard confirmé qu'ils contenaient de la méthamphétamine.

[3] La méthamphétamine a été remplacée par une substance non désignée de poids et d'apparence semblables, et cette réplique a été retournée à la circulation afin que sa destinataire passe la prendre.

[4] Le 2 mars 2022, M^{me} Thomas est passée prendre le colis au bureau de poste de Centreville, au Nouveau-Brunswick, et a présenté une pièce d'identité pour l'obtenir. Alors qu'elle quittait le bureau de poste, le colis en main, elle a été arrêtée par la GRC pour

tentative de possession de méthamphétamine en vue d'en faire le trafic. Une fouille de son véhicule, accessoire à l'arrestation, a révélé, entre autres articles, son sac à main contenant des sachets sur lesquels il y avait un résidu blanc, quatre pipes pour fumeur et sept balles de calibre .22.

[5] En vertu d'un mandat de perquisition, le téléphone portable de M^{me} Thomas a été analysé et un échange de messages entre elle et un tiers identifié comme « clyde4206969 », qui a eu lieu le 27 février 2022, comportait les messages suivants de M^{me} Thomas : [TRADUCTION] « Je pense que je vais être correcte mais merde je sais pas le bureau de poste a noté le numéro de ma pièce d'identité et tout », [TRADUCTION] « [j]e préfère que ça soit moi qui me mette dans le trouble que toi je veux pas être ici sans toi lol. D'une façon ou d'une autre tu vas être correct », [TRADUCTION] « [e]h bien, j'irais en prison pour toi n'importe quand ».

[6] Le 20 juin 2023, M^{me} Thomas a inscrit un plaidoyer de non-culpabilité. Le 17 juillet 2024, avec l'assistance d'un avocat, elle a changé son plaidoyer afin de s'avouer coupable et a confirmé son consentement à un exposé conjoint des faits, qui a été déposé en preuve. Le juge présidant le procès a passé en revue les exigences de l'art. 606 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, pour vérifier qu'elle comprenait pleinement les conséquences de son plaidoyer de culpabilité. Elle a confirmé tout au long de ce processus qu'elle les comprenait pleinement, et aucun appel n'est interjeté à l'égard de la manière dont le juge s'est acquitté de son obligation prescrite à l'art. 606. La détermination de la peine a été fixée au 4 octobre 2024.

[7] Lorsqu'elle est retournée en salle d'audience pour la détermination de sa peine, elle a informé le juge qu'elle souhaitait retirer son plaidoyer de culpabilité et plaider non coupable. L'avocat qui l'avait représentée le 17 juillet 2024 a demandé l'autorisation de cesser de représenter M^{me} Thomas et sa demande a été accueillie. M^{me} Thomas a demandé un ajournement dans le but de retenir les services d'un autre avocat et l'affaire a été reportée au 15 octobre 2024. Étant donné son incapacité à retenir les services d'un avocat, elle a obtenu deux autres ajournements, au 1^{er} novembre et au 28 novembre 2024.

Même si elle n'avait toujours pas retenu les services d'un avocat, l'audition de sa demande de retrait de son plaidoyer de culpabilité a eu lieu le 28 novembre 2024, et sa demande a été rejetée par le juge. La détermination de la peine a été fixée au 5 décembre 2024, et M^{me} Thomas a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 30 mois, qu'elle purge actuellement. Elle avait demandé une ordonnance de sursis ou, subsidiairement, une peine d'emprisonnement de 24 à 30 mois.

[8] Le 6 janvier 2025, M^{me} Thomas a déposé un avis d'appel qu'elle avait rédigé elle-même. Comme je l'ai indiqué, elle interjette appel de la déclaration de culpabilité et de la peine. Aucun moyen d'appel clair n'est indiqué dans l'avis d'appel, mais, durant l'audition de sa demande de mise en liberté provisoire, elle a confirmé que son moyen était fondé sur les allégations écrites contenues dans l'avis d'appel selon lesquelles, au moment où elle a présenté son plaidoyer de culpabilité, elle était sous l'influence de [TRADUCTION] « méthamphétamine en cristaux » et a été [TRADUCTION] « manipulée de façon à [lui] faire croire que, peu importe ce [qu'elle] faisai[t], [elle] irai[t] en prison ». Elle soutient qu'elle n'aurait jamais dû accepter la négociation de plaidoyer. Elle a aussi confirmé que, lorsqu'elle a comparu en cour pour faire valoir son retrait, le juge ne croyait pas que la drogue influait sur sa capacité de comprendre pleinement son plaidoyer de culpabilité.

[9] Le 21 janvier 2025, M^{me} Thomas a déposé un avis de motion par lequel elle sollicitait sa mise en liberté en attendant l'issue de son appel. Comme je l'ai mentionné, j'ai entendu sa motion le 6 février 2025 et je l'ai rejetée le même jour. Mes motifs à cet égard sont présentés dans l'analyse qui suit.

III. Analyse

[10] La mise en liberté d'un appelant en attendant la décision de son appel est régie par le par. 679(3) du *Code criminel*, qui est libellé ainsi :

Circumstances in which appellant may be released

Circonstances dans lesquelles l'appellant peut être mis en liberté

(3) In the case of an appeal referred to in paragraph (1)(a) or (c), the judge of the court of appeal may order that the appellant be released pending the determination of his appeal if the appellant establishes that

(3) Dans le cas d'un appel mentionné à l'alinéa (1)a) ou c), le juge de la cour d'appel peut ordonner que l'appellant soit mis en liberté en attendant la décision de son appel, si l'appellant établit à la fois :

(a) the appeal or application for leave to appeal is not frivolous;

d) que l'appel ou la demande d'autorisation d'appel n'est pas futile;

(b) he will surrender himself into custody in accordance with the terms of the order; and

e) qu'il se livrera en conformité avec les termes de l'ordonnance;

(c) his detention is not necessary in the public interest.

f) que sa détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt public.

[11] Puisqu'elle a été déclarée coupable, l'appelante ne bénéficie plus de la présomption d'innocence, et elle a par conséquent le fardeau d'établir les critères énoncés ci-dessus selon la prépondérance des probabilités : *R. c. Oland*, 2017 CSC 17, [2017] 1 R.C.S. 250, au par. 19. Lors de l'audition de la requête, l'avocat du ministère public a reconnu que le deuxième critère n'était pas une question en litige, et je suis du même avis que lui. Toutefois, le ministère public soutient que l'appelante ne s'est pas acquittée du fardeau de prouver les premier et troisième critères et, encore une fois, je suis du même avis que lui.

A. *Premier critère : L'appel est-il futile?*

[12] Même si le critère est très peu exigeant (arrêt *Oland*, au par. 20), il y a tout de même un seuil à rencontrer. L'appelante doit établir un fondement factuel établissant qu'elle a un argument défendable à présenter à la Cour d'appel. Dans *R. c. Ridley* (1987), 82 R.N.-B. (2^e) 176, [1987] A.N.-B. n^o 612 (QL) (C.A.), le juge en chef Stratton a écrit :

Afin d'établir que son appel n'est pas futile, l'appelant doit démontrer qu'il a un point défendable à faire valoir devant la Cour d'appel. [...] Il ne suffit pas non plus que l'appelant cite simplement les moyens d'appel invoqués, mais il doit plutôt présenter à la Cour des renseignements détaillés sur les circonstances donnant lieu à ces moyens d'appel. Ainsi que je l'ai déjà dit, il doit établir l'existence d'une cause défendable. [par. 6]

[13] Voir aussi *R. c. Burton*, 2012 PECA 2, [2012] P.E.I.J. No. 2 (QL), au par. 17.

[14] L'avocat du ministère public affirme que le seul fait de répéter le moyen d'appel selon lequel M^{me} Thomas était sous l'influence de la drogue au moment où elle a inscrit son plaidoyer de culpabilité, sans étayer cette affirmation, ne suffit pas pour établir qu'un appel n'est pas futile. Je suis du même avis. Il n'y a simplement rien dans le dossier qui soutient que le plaidoyer de l'appelante n'était pas éclairé, volontaire et sans équivoque ou qui démontre que le juge a commis une erreur en acceptant le plaidoyer ou en infligeant une peine inappropriée. Rien n'indique qu'il y a eu erreur judiciaire en l'espèce : *Vienneau c. R.*, 2024 NBCA 73, [2024] A.N.-B. n° 168 (QL), au par. 19.

[15] Un plaidoyer de culpabilité constitue un aveu exprès des éléments essentiels d'une infraction et ne doit pas être annulé à la légère. La Cour suprême, dans *R. c. Wong*, 2018 CSC 25, [2018] 1 R.C.S. 696, a souligné l'importance des plaidoyers de culpabilité pour le bon fonctionnement de notre système de justice et indiqué que le maintien du caractère définitif des plaidoyers de culpabilité est d'un grand intérêt pour la société. La Cour suprême a écrit : « Il est donc important de maintenir ce caractère définitif afin d'assurer la stabilité, l'intégrité et l'efficacité de l'administration de la justice » (par. 3).

[16] Mon rôle à ce stade n'est pas de déterminer si l'appelante aura gain de cause en appel, mais plutôt de déterminer s'il existe une question défendable à faire valoir devant la Cour. Comme je l'ai mentionné, M^{me} Thomas ne s'est pas acquittée de son obligation d'établir que son appel n'est pas futile et, par conséquent, sa demande de mise en liberté provisoire ne remplit pas le premier critère et est par conséquent rejetée.

[17] Comme je l'ai indiqué, je rejetterais aussi la demande de mise en liberté provisoire au motif que M^{me} Thomas ne remplit pas le troisième critère énoncé au par. 679(3) tel qu'il a été formulé par la Cour d'appel de l'Ontario dans *R. c. Farinacci*, [1993] O.J. n° 2627 (QL), qui a à son tour été adopté par la Cour suprême dans l'arrêt *Oland*. Comme l'explique la Cour suprême dans l'arrêt *Oland*, ce critère met en jeu la tension entre le principe de la force exécutoire des jugements et celui de leur caractère révisable. Le juge Moldaver, s'exprimant au nom de la Cour suprême, a déclaré que l'al. 515(10)c) du *Code* guide l'analyse. Les principes essentiels devant guider les juges dans leur application de l'al. 515(10)c) du *Code* sont énoncés par la Cour suprême dans *R. c. St-Cloud*, 2015 CSC 27, [2015] 2 R.C.S. 328. Sans les énumérer ici, en dernière analyse, la question à se poser est de savoir si la détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice. Il faut répondre à la question selon le point de vue d'une personne raisonnable et bien informée.

[18] L'examen que requiert l'intérêt lié à la force exécutoire des jugements suppose une évaluation de la gravité de l'infraction, des circonstances de sa perpétration et de la durée de l'emprisonnement. Je le rappelle, dans le contexte d'une demande de mise en liberté en attendant l'issue d'un appel, l'appelant ne bénéficie pas de la présomption d'innocence. En l'espèce, M^{me} Thomas a été déclarée coupable de tentative de possession de méthamphétamine en cristaux. Les Canadiens raisonnables et bien informés considèrent cette drogue comme un fléau de notre époque, étant donné les répercussions négatives importantes qu'elle a sur la vie de bien des gens. Leur confiance envers l'administration de la justice serait fortement ébranlée en l'espèce si M^{me} Thomas était mise en liberté, particulièrement étant donné la faiblesse de son appel, comme je l'ai expliqué ci-dessus.

[19] Cela m'amène à examiner l'intérêt lié au caractère révisable des jugements, qui comprend une évaluation de la solidité de son appel. Comme je l'ai mentionné, son moyen d'appel n'est étayé d'aucun fondement objectif, et le simple fait de ne pas aimer le milieu carcéral, argument que M^{me} Thomas a fait valoir devant moi, n'est pas le critère applicable.

[20] Ce sont les motifs pour lesquels, le 6 février 2025, j'ai rejeté la motion de M^{me} Thomas par laquelle elle sollicitait sa mise en liberté en attendant l'issue de son appel.